

GE_GERICHTE A/3789/2021 vom 14. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3789_2021

FR: GE_GERICHTE A/3789/2021 du 14 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE A/3789/2021 del 14 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).!

E. 2

Le recours porte uniquement sur l'exigibilité du renvoi du recourant. Le recourant ne conteste plus, devant la chambre de céans, que le refus de l'OCIRT de lui octroyer une autorisation de séjour avec activité lucrative est entré en force, de sorte que l'autorité intimée devait prononcer son renvoi.!

E. 2.1

Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEI).! Les autorités cantonales peuvent toutefois proposer au SEM d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 et 6 LEI). L'exécution de la décision n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers, est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). L'exécution de la décision ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI). Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3). Dans un arrêt récent, le TAF a relevé qu'il était notoire que, malgré un contexte politique et social relativement instable, le Tchad ne connaissait pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (arrêt du TAF E-712/2022 du 29 avril 2022 consid. 8.2).

E. 2.2

En l'espèce, conformément à la jurisprudence précitée, la situation politique actuelle prévalant au Tchad ne suffit pas, à elle seule, à considérer que le recourant encourt une mise en danger concrète en cas de retour au pays. Il convient donc d'examiner si une telle mise en danger peut néanmoins être retenue pour des motifs qui lui seraient propres.

Il ressort des documents produits par le recourant, en particulier du rapport du 23 janvier 2023 de Human Rights Watch et du rapport de novembre 2022 de l'Organisation mondiale contre la torture que, depuis le décès de son ancien Président en avril 2021, le Tchad traverse une période de répression accrue contre les opposants au régime et les défenseurs des droits humains. Des manifestations ayant eu lieu dans le pays en octobre 2022 ont été fortement réprimées par les autorités tchadiennes, provoquant plusieurs décès et de nombreux blessés. Human Rights Watch a également documenté des arrestations et détentions arbitraires et déploré l'absence d'enquêtes concernant les violences perpétrées. Or, compte tenu du profil du recourant, on ne peut exclure qu'en cas de retour au Tchad, il soit mis concrètement en danger. Il n'est en effet pas contesté que le recourant est l'auteur d'une thèse sur l'industrie pétrolière et son management au Tchad. Selon le résumé de celle-ci, publiée sur le site internet de l'Université de Neuchâtel, ce travail révèle les rapports inégaux de pouvoir entre les parties et la prédominance des pratiques clientélistes comme mode de gouvernance locale. Le recourant a par ailleurs publié de nombreuses contributions sur des sujets sociaux intéressant le Tchad, soit en particulier la responsabilité sociale des entreprises, l'enjeu des investissements et la question de l'utilisation des ressources pétrolières. On ne peut ainsi exclure que ses publications soient susceptibles d'attirer sur lui l'attention des autorités tchadiennes. S'ajoute à cela que, le 6 janvier 2022, le recourant a été désigné comme le principal représentant de l'association C_____, une organisation non-gouvernementale ayant statut consultatif depuis 2019 auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (CESNU), avec siège au Tchad, dont le but est de prévenir et de répondre aux différentes crises que traversent les communautés à travers les pays d'intervention, dans une dynamique d'aide aux vulnérables. En sa qualité de défenseur des droits humains, le recourant a, par ailleurs, participé à une manifestation qui a eu lieu à Genève pour dénoncer la répression du régime tchadien, étant précisé que sa présence à la manifestation a été relayée sur les réseaux sociaux. Ces éléments suscitent ainsi la question de savoir si, compte tenu de ses publications et activités en faveur de la défense des droits de l'homme, le recourant pourrait être exposé à un traitement s'apparentant à un sérieux préjudice. Sa mise en danger concrète a d'ailleurs été relevée le 1^{er} avril 2023 par un représentant de l'association à but non lucratif, Droits de l'homme sans frontières. Dans la mesure où cette question relève de l'admission provisoire, soit de la compétence du SEM, la chambre de céans renverra le dossier à l'OCPM afin qu'il le soumette à cette autorité pour qu'elle examine si les conditions d'une admission provisoire sont remplies. En conclusion, le recours sera admis et la cause renvoyée à l'OCPM, qui sera chargé de soumettre le dossier pour examen au SEM.

E. 2.3

Vu l'issue du litige, il ne sera perçu d'émolument. Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure, le recourant n'étant pas représenté et n'y ayant pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *